

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRETE SE/ BNS n° 02-1527bis

Fixant des prescriptions complémentaires d'analyses
pour la communauté de communes de l'île d'Oléron pour
l'exploitation de l'UIOM de St Pierre d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'honneur

2002-01-23 15:27 bis

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 95 du 19 juillet 1974, autorisant le SIVOM de l'île d'Oléron à exploiter une
usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de Saint Pierre d'Oléron ;

Vu l'arrêté préfectoral SE/BNS n° 02-591 du 12 mars 2002 fixant les prescriptions complémentaires
applicables à la communauté de communes de l'île d'Oléron pour l'exploitation de l'UIOM de St Pierre
d'Oléron ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2002.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène

Considérant l'impact potentiel des émissions atmosphériques des incinérateurs de déchets ménagers sur les
productions agricoles voisins et la nécessité de disposer en conséquence d'une évaluation de la situation
dans le voisinage de l'UIOM de St Pierre d'Oléron ;

Le bénéficiaire de l'autorisation entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1 – L'arrêté préfectoral SE/BNS n° 02-591 du 12 mars 2002 fixant les prescriptions complémentaires applicables au SIVOM de l'île d'Oléron pour l'exploitation de l'UIOM de St Pierre d'Oléron est complété par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 – L'exploitant de l'installation fera réaliser des analyses de dioxines sur deux échantillons issus de deux matrices alimentaires provenant d'élevages situés à proximité de l'installation et sous les vents dominants.

Art. 3 – Le choix des matrices alimentaires retenues et leur provenance ainsi que les modalités d'échantillonnage seront déterminés en accord avec les services de la direction départementale des services vétérinaires de Charente Maritime.

Art. 4 – Les analyses prévues par le présent arrêté seront réalisées soit par le laboratoire national de référence LABERCA de l'Ecole Vétérinaire de Nantes, soit par un laboratoire accrédité pour les analyses de dioxine dans les matrices alimentaires par le COFRAC ou tout organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Art. 6 – Les résultats des analyses seront adressées, avant le 31 mai 2002, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à la direction départementale des services vétérinaires.

Art. 7 – Les frais de prélèvement, de transport et d'analyse des échantillons sont à la charge de l'exploitant.

Art 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Rochefort
Le Maire de ST PIERRE D'OLERON
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 mai 2002
Le Préfet,

Christian LEYRIT